



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/18

Luxembourg, le 25 juillet 2018

Arrêt dans l'affaire C-268/17
AY (Mandat d'arrêt – témoin)

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée au motif qu'une décision du ministère public a mis fin à une enquête pénale lorsque, au cours de celle-ci, la personne recherchée n'a été entendue qu'en qualité de témoin

Les autorités judiciaires des États membres sont tenues d'adopter une décision à l'égard de tout mandat d'arrêt européen qui leur est transmis

AY, de nationalité hongroise, est président du conseil d'administration d'une société hongroise et fait l'objet de poursuites pénales en Croatie. Il est soupçonné d'avoir accepté de verser une somme d'argent considérable à une personne occupant une haute fonction en Croatie, en échange de la conclusion d'un accord entre la société hongroise et le gouvernement croate.

Après l'ouverture d'une enquête contre AY en Croatie pour des faits de corruption active, les autorités croates ont demandé à plusieurs reprises (pour la première fois le 10 juin 2011) à leurs homologues hongrois de leur fournir une assistance juridique internationale en interrogeant AY en qualité de suspect et en lui remettant une convocation. Si les autorités hongroises n'ont pas donné suite à ces demandes, elles ont néanmoins ouvert une enquête afin de vérifier si une infraction pénale portant atteinte à l'intégrité de la vie publique sous la forme de corruption active dans un cadre international avait été commise au sens du code pénal hongrois. Cette enquête a été close, par décision du bureau central des enquêtes hongrois du 20 janvier 2012, au motif que les actes commis ne constituaient pas une infraction pénale. Toutefois, l'enquête des autorités hongroises n'a pas été ouverte à l'encontre d'AY en qualité de suspect mais uniquement en lien avec l'infraction pénale alléguée, AY ayant été **uniquement entendu en qualité de témoin** dans le cadre de cette enquête.

Le 1^{er} octobre 2013, après l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, les autorités croates ont émis un mandat d'arrêt européen contre AY. Toutefois, l'exécution de ce mandat a été refusée par les autorités judiciaires hongroises au motif qu'il avait déjà été mis fin, en Hongrie, à une procédure pénale portant sur les mêmes faits que ceux sur lesquels le mandat d'arrêt était fondé.

Le 15 décembre 2015, le Županijski Sud u Zagrebu (tribunal de comitat de Zagreb, Croatie), devant lequel se déroule la procédure pénale contre AY, a émis un nouveau mandat d'arrêt européen contre ce dernier. Les autorités hongroises ont refusé d'adopter une décision formelle au sujet de ce mandat, au motif qu'il n'était pas juridiquement possible, en Hongrie, d'arrêter AY ou de lancer une nouvelle procédure d'exécution du mandat.

Dans ces conditions, la juridiction croate demande en substance à la Cour de justice si la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ¹ permet aux autorités d'un État membre de ne pas exécuter un tel mandat au motif qu'il a déjà été mis fin, dans cet État, à une procédure pénale portant sur les mêmes faits que ceux visés dans le mandat, et ce même si la personne faisant l'objet du mandat avait uniquement la qualité de témoin et non celle de suspect ou de prévenu dans le cadre de cette procédure. La juridiction croate souhaite également savoir si une autorité nationale est tenue d'adopter une décision sur tout mandat d'arrêt européen qui lui est transmis, y compris

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

lorsqu'elle a déjà statué sur un mandat d'arrêt précédent concernant la même personne et la même procédure pénale.

Dans ses conclusions du 16 mai 2018, l'avocat général Szpunar a proposé à la Cour de se déclarer incompétente pour répondre à des questions posées par l'autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen en vue de déterminer si l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat.

En revanche, dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle n'est pas remise en cause par la circonstance que les questions posées portent sur les obligations de l'autorité judiciaire d'exécution, alors que la juridiction de renvoi est l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen. En effet, l'émission d'un mandat d'arrêt européen portant atteinte à la liberté individuelle de la personne recherchée, et la garantie des droits fondamentaux relevant, selon la jurisprudence de la Cour, au premier chef de la responsabilité de l'État membre d'émission, il importe que l'autorité judiciaire d'émission dispose de la faculté de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Puis, la Cour rappelle que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen que dans les cas de non-exécution prévus de manière exhaustive par la décision-cadre. Par conséquent, une autorité judiciaire d'exécution qui garde le silence à la suite de l'émission d'un mandat d'arrêt européen et qui ne transmet ainsi aucune décision à l'autorité judiciaire d'émission de celui-ci méconnaît les obligations qui lui incombent au titre de la décision-cadre.

La Cour examine, ensuite, si le *motif de non-exécution obligatoire*, prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre, a vocation à s'appliquer en l'espèce. Ce motif de non-exécution concerne le cas dans lequel l'autorité judiciaire d'exécution est informée que la personne recherchée a fait l'objet d'un **jugement définitif** pour les mêmes faits dans un État membre. La Cour précise à cet égard que le prononcé d'un jugement définitif présuppose l'existence de **poursuites pénales antérieures, engagées à l'encontre de la personne recherchée**. Dès lors, dans le cas d'espèce, en l'absence de poursuites pénales menées contre lui, AY ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'un « jugement définitif » au sens de la décision-cadre. Par conséquent, la décision ayant mis fin à l'enquête au cours de laquelle AY n'a été entendu qu'en qualité de témoin ne saurait être invoquée afin de refuser l'exécution du mandat sur le fondement de ce motif de non-exécution.

Enfin, la Cour analyse si l'un des *trois motifs de non-exécution facultatifs*, prévus à l'article 4, point 3, de la décision-cadre, trouve à s'appliquer en l'espèce. Ces motifs tiennent, premièrement, à la renonciation des autorités judiciaires de l'État membre d'exécution à engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, deuxièmement, au fait que, dans l'État membre d'exécution, les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin aux poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat et, troisièmement, au fait que la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits, laquelle fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites. La Cour constate que les premier et troisième motifs précités sont sans pertinence pour le cas d'espèce. S'agissant du deuxième motif, la Cour souligne qu'une interprétation selon laquelle l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pourrait être refusée lorsque ce mandat porte sur des faits identiques à ceux ayant déjà fait l'objet d'une décision antérieure, sans qu'importe l'identité de la personne faisant l'objet des poursuites, serait manifestement trop large et induirait un risque que l'obligation d'exécuter le mandat soit contournée. Ce motif de non-exécution constituant une exception, il doit être **interprété de manière stricte** et à la lumière de la **nécessité de promouvoir la prévention de la criminalité**. En l'espèce, l'enquête menée par les autorités hongroises l'a été non pas contre AY mais contre un auteur inconnu et la décision ayant mis fin à cette enquête n'a pas été prise à l'égard de AY. La Cour en conclut que le deuxième motif de non-exécution précité n'a pas non plus vocation à s'appliquer.

En conséquence, la Cour juge que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée en invoquant une décision du ministère public ayant mis fin à une enquête engagée contre un auteur inconnu, au cours de laquelle la personne qui fait l'objet de ce mandat d'arrêt n'a été

entendue qu'en qualité de témoin, sans que des poursuites pénales aient été menées contre elle et sans que cette décision ait été prise à l'égard de cette personne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.